

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
6 février 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 5 février 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé en vertu de la résolution 1132 (1997)
concernant la Sierra Leone**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 9 décembre 2002 du Représentant permanent de la Gambie auprès des Nations Unies (voir annexe).

Je vous saurais gré de bien vouloir porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité cette lettre, ainsi que les pièces jointes, et de les diffuser en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé en vertu de la résolution 1132 (1997)
concernant la Sierra Leone
(Signé) **Adolfo Aguilar Zinser**



Annexe

Lettre datée du 9 décembre 2002, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone par le Représentant permanent de la Gambie auprès des Nations Unies

Permettez-moi de me référer à la communication que nous vous avons adressée le 8 avril 2002 à ce même propos. Nous vous avons informé de l'arrestation et, finalement, de l'inculpation de Pieter Judo Maarten Dervoden, ressortissant Belge, et Sorry Ebrima Touray, ressortissant sierra-léonais, pour commerce illégal de diamants en provenance de Sierra Leone.

Permettez-moi de vous informer que les poursuites pénales engagées contre les personnes susmentionnées et enregistrées sous le No 57/2002 ont trouvé leur conclusion dans le jugement prononcé le 25 mai 2002 par le tribunal d'instance de Bundung, dont vous trouverez un exemplaire en annexe à la présente lettre (voir pièce jointe). Pour votre information, les deux accusés ont plaidé coupable pour les deux chefs d'inculpation retenus contre eux. Ils ont bénéficié de l'assistance d'un avocat tout au long du procès.

Le premier chef d'inculpation était le suivant : importation, sans licence, de diamants bruts ou non taillés sur le territoire de la Gambie, en infraction à l'article 172 (A) de la loi sur les douanes, (Cap A 86:01, Vol. III des lois de la Gambie) et le deuxième : association en vue de commettre un délit constituant une infraction à l'article 369 du Code pénal (Cap 10, Vol. III des lois de la Gambie) et passible des peines prévues à l'article 34 dudit Code.

Les accusés ont été dûment reconnus coupables des chefs d'inculpation 1 et 2. Des peines d'amende et d'emprisonnement ont été prononcées à leur encontre et les diamants ont été confisqués au profit de l'État, conformément à l'article 66 de la loi sur les minéraux (Cap 64:00 des lois de la Gambie).

Permettez-moi de réaffirmer l'attachement de la Gambie à lutter pour que les diamants ne servent pas à alimenter des conflits à travers le monde. Nous restons désireux de coopérer avec le Comité dans l'exécution de sa mission.

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser cette lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Crispin **Grey-Johnson**

Pièce jointe

DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE DE BUNDUNG

AFFAIRE PÉNALE NO 57/2002

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA POLICE

CONTRE

**PIETER JUDO MAARTEN DERVODEN
SORRY EBRIMA TOURAY**

Ce mercredi 22 mai 2002

Devant Madame le juge K. S. Janneh

1er accusé : Présent

2e accusé : Présent

M. A.S.P. Dibba, représentant l'Inspecteur général de la police : Présent

M. O. Jawara, représentant le premier et le deuxième accusé

L'avocat des accusés informe le tribunal que le deuxième accusé souhaite plaider coupable.

Y a-t-il une objection? Non.

Je vais redonner lecture des chefs d'inculpation retenus contre l'accusé. Les chefs d'inculpation sont lus une nouvelle fois à l'accusé en anglais et interprétés en français à l'intention du premier accusé qui semble comprendre cette langue.

Premier chef d'inculpation

Le premier accusé plaide « coupable »

Le deuxième accusé plaide « coupable »

Deuxième chef d'inculpation

Le premier accusé plaide « coupable »

Le deuxième accusé plaide « coupable »

Jugement

Les faits

Le 22 février 2002, les Services de renseignement nationaux ont été prévenus que le premier accusé qui se trouvait au Badala Park Hotel, était en possession de diamants. Sous la direction de l'agent Lamin Darboe, une équipe s'est rendue sur place. Les membres de l'équipe se sont présentés au Directeur général de l'hôtel comme faisant partie des services de renseignement et lui ont exposé leur mission. Ainsi l'ont-ils informé qu'ils souhaitaient procéder à une fouille de la chambre du premier accusé, à savoir la chambre No B.9.

Le Directeur général a accepté et a demandé à M. Buba Saidykhon, assistant du Service de sécurité de l'hôtel, de les accompagner. Ils se sont donc rendus avec lui à la chambre B.9 où ils ont trouvé le premier accusé à qui ils ont fait savoir qu'ils faisaient partie des services de renseignements. Celui-ci les a fait entrer et les

agents ont commencé leur fouille. Au cours de cette dernière, ils ont demandé à l'accusé d'ouvrir le coffre qui se trouvait dans sa chambre; ils y ont trouvé environ 6 800 dollars des États-Unis en coupures de 100 dollars et 311 diamants. Ces valeurs ont déjà été remises au tribunal. Je souhaiterais les produire comme pièces à conviction.

Question : Y a-t-il des objections?

Réponse : Non.

Les diamants, pièce retenue et enregistrée sous les numéros Exh. A, A3, et les dollars, pièces Exh. B, B6, ainsi qu'un passeport appartenant à l'accusé et une balance, qui a également été trouvée à cette occasion, sont déjà entre les mains du tribunal et je souhaiterais que ces pièces soient produites.

Le passeport et la balance ont été retenus et enregistrés respectivement sous les numéros Exh. C et Exh. D. Il a été demandé à l'accusé comment il était entré en possession des diamants, ce à quoi il a répondu qu'il se les était procuré auprès de deux personnes se trouvant à l'hôtel Fajara. Il a précisé que ces personnes lui avaient été présentées par le deuxième accusé. Il a été arrêté puis emmené en compagnie du deuxième accusé dans les locaux des services de renseignements où ils ont été admonestés et inculpés des délits dont ils doivent maintenant répondre devant le tribunal.

Ces faits sont-ils exacts et véridiques?

Premier accusé : Oui.

Deuxième accusé : Oui.

L'audience est suspendue en vue du prononcé du Jugement. Elle reprendra le 29/5/2002.

La caution des accusés est maintenue.

Premier accusé : Présent.

Deuxième accusé : Présent.

A.S.P. Dibba, assisté de M. Sanneh, représentant de l'Inspecteur général de la police O. Jawara, avocat de la défense des deux accusés : Présent.

Ces faits sont-ils véridiques et exacts?

Premier accusé : Oui.

Deuxième accusé : Oui.

Sentence

Les deux chefs d'inculpation suivants ont été retenus contre les deux accusés : 1) importation de diamants bruts ou non taillés sans licence, en infraction à l'article 172 a) de la loi sur les douanes (Cap 86:01, vol VIII du Recueil des lois gambiennes); 2) entente en vue de commettre un délit, en violation de l'article 369 du Code pénal (Cap 10, vol. III du Recueil des lois gambiennes). Les deux accusés ont plaidé coupable des deux chefs d'inculpation.

Il ressort du récit des faits qu'a donné l'accusation que les agents des services de renseignement ont reçu une information selon laquelle le premier accusé était en possession de diamants et séjournait à l'hôtel Badala Park.

Sur la foi de cette information, les agents des renseignements sont allés à l'hôtel en question où, accompagnés d'un agent de sécurité de l'hôtel, ils se sont rendus à la chambre B.9, qui était celle du premier accusé. Sous le commandement de Lamin Darboe, les agents du renseignement se sont présentés au premier accusé et ont expliqué leur mission. Le premier accusé les a bien reçus et les a autorisés à entrer et à perquisitionner la chambre.

Au cours de la perquisition, les agents ont trouvé dans un coffre, que l'intéressé a accepté d'ouvrir, 311 diamants ainsi que 6 800 dollars en coupures de 100 dollars. Les diamants et les 68 billets de 100 dollars ont été saisis et étiquetés (pièces A-A3 et B1-B68, respectivement).

Une balance et un passeport appartenant au premier accusé, qui se trouvaient dans le coffre, ont également été saisis. Le passeport a été admis comme pièce à conviction et étiqueté pièce C, tandis que la balance a été admise et étiquetée pièce D. Lorsqu'on lui a demandé comment il s'était procuré les diamants, le premier accusé a expliqué que le deuxième accusé l'avait présenté à deux individus qui se trouvaient à l'hôtel Fajara et qui lui avaient remis les diamants. Il a été arrêté et emmené au Bureau des services de renseignement, de même que le deuxième accusé. Les deux accusés passent maintenant en jugement.

Les deux accusés ont confirmé que les faits susmentionnés étaient véridiques et exacts.

Les deux intéressés sont accusés d'avoir importé les diamants trouvés en la possession du premier accusé, et ce, sans licence, en infraction à l'article 172 a) de la loi sur les douanes (Cap 86:02, Vol. III du Recueil des lois gambiennes) et d'avoir établi une entente en vue de commettre un délit. Aux termes de l'article 172 a) de la loi sur les douanes, quiconque a) importe ou introduit en Gambie toute marchandise interdite ou toute marchandise dont l'importation est assujettie à des restrictions, ou qui participe à l'importation ou à l'introduction en Gambie de telles marchandises, qu'elles aient été ou non déchargées sur le territoire, commet un délit. Pour qu'il y ait délit, il faut que les marchandises soient interdites et qu'elles aient été importées par l'accusé ou à sa demande.

Il faut que les accusés aient agi en violation des restrictions. En l'espèce, le premier accusé a été trouvé en possession de diamants bruts et non taillés, qui constituent des marchandises interdites si celui qui les détient n'a pas de licence l'autorisant à en faire le négoce.

L'élément le plus important de l'article est toutefois l'importation en Gambie de marchandises interdites. Les faits tels qu'ils ont été rapportés ne permettent pas d'établir que le premier accusé, et même le deuxième, ont importé ces marchandises prohibées dans le pays ou demandé à ce qu'elles le soient.

Les accusés n'ont pas été arrêtés à un point d'entrée sur le territoire, à savoir dans un aéroport ou dans un port. La perquisition chez le premier accusé n'a fait apparaître aucun document attestant l'importation, tel que reçu ou connaissance. Les agents du renseignement l'ont simplement trouvé en possession de marchandises interdites, alors qu'il n'avait pas de licence l'autorisant à en détenir.

Lorsque les agents du renseignement l'ont interrogé, le premier accusé leur a dit avoir acheté les diamants à deux individus qui lui avaient été présentés par le deuxième accusé. Rien n'indique que l'accusé ait demandé l'importation des

marchandises interdites ou qu'il les ait importées lui-même ou que ce soit le fait du deuxième accusé. En raison de ce qui précède, la charge retenue contre le deuxième accusé au titre de l'article 172 a) de la loi sur les douanes (86:01) ne se justifie pas. Cependant, en vertu de l'article 151 du Code de procédure pénale, lorsque les faits mis en lumière ne correspondent pas au délit visé dans l'acte d'accusation, l'accusé peut être condamné pour l'infraction révélée par les faits. L'article 151 du Code de procédure pénale (Cap 12:01, Vol. III du Recueil des lois gambiennes) dispose en effet que « toute charge est réputée divisible en ses éléments constitutifs et, s'il ressort des éléments du dossier que seuls certains éléments constitutifs de l'infraction incriminée ont été établis et que, pris ensemble, ces éléments constituent une autre infraction, l'accusé peut être condamné pour avoir commis cette autre infraction ou avoir tenté de la commettre ».

Par ailleurs, comme l'a indiqué le tribunal dans l'affaire *Woolmington c. DPP*, dans le cadre d'une affaire pénale c'est à l'accusation qu'il appartient d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable.

En l'espèce, les faits montrent que les actes incriminés ne correspondaient pas à tous les éléments constitutifs de la charge retenue dans l'acte d'accusation. Ainsi, l'accusé a été trouvé en possession de marchandises interdites mais il n'est pas établi qu'il ait importé lesdites marchandises sans détenir de licence l'autorisant à le faire. L'article 65 de la loi sur les minéraux (Cap 64, Vol. VII du Recueil des lois gambiennes) dispose que « quiconque est en possession d'un minéral sans pouvoir apporter au tribunal la preuve qu'il l'a obtenu légalement, est, de ce seul fait, réputé avoir commis une infraction.

Le premier accusé a été trouvé en possession de 311 diamants. Il n'a pas produit, lors de son arrestation, de licence délivrée par l'État l'autorisant à faire légalement le négoce de ces diamants en Gambie.

L'accusé n'a donc pas apporté la preuve qu'il était habilité à faire le négoce de ces diamants. Il n'a montré ni preuve d'achat, ni certificat, ni autre pièce émanant d'une autorité quelconque indiquant qu'il avait le droit de faire le négoce des diamants.

Quant aux autres articles trouvés en sa possession, à savoir son passeport, 6 800 dollars et une balance, leur détention n'a rien d'illégal.

Il ressort des faits de la cause que le deuxième accusé ne réside pas avec le premier accusé dans la chambre B.9, qu'il n'était pas présent lorsque la chambre du premier accusé a été perquisitionnée et qu'aucun des 311 diamants n'a été trouvé sur sa personne. Il n'a été impliqué dans l'affaire qu'à partir du moment où le premier accusé a déclaré que c'était lui qui l'avait présenté aux vendeurs de diamants. Il n'a été arrêté qu'ensuite.

Il ressort de tout ce qui précède que ni l'un ni l'autre des accusés n'est coupable d'avoir importé des diamants bruts ou non taillés en Gambie sans détenir une licence les autorisant à le faire, en infraction à l'article 172 a) de la loi sur les douanes (Cap 86:01). Mais je déclare le premier accusé coupable d'avoir enfreint l'article 65 de la loi sur les minéraux (Cap 64:01, vol. VII, du Recueil des lois gambiennes) pour avoir eu des minéraux en sa possession sans détenir une licence l'y autorisant.

Je déclare les deux accusés coupables du deuxième chef d'inculpation, à savoir entente en vue de commettre un délit, en infraction à l'article 367 du Code de procédure pénale (Cap 10, vol. III, du Recueil des lois gambiennes).

Les deux accusés seront condamnés en conséquence.

Plaidoyer de l'avocat de la défense.

Madame le Juge,

Le premier accusé est un retraité de 68 ans qui travaille à temps partiel pour une société réputée sise à Anvers. Je sais que nul n'est censé ignorer la loi, mais il a subi bien des déboires depuis que l'affaire a commencé.

Les épreuves qu'il a subies sont son châtement et je doute qu'il soit tenté de commettre de nouveau les actes pour lesquels il est condamné aujourd'hui.

Le premier accusé est un homme tranquille, qui n'a jamais commis d'autres infractions et qui a un besoin urgent de soins médicaux. Je prie le Tribunal de faire preuve de clémence lorsqu'il prononcera la peine à son endroit. Quant au deuxième accusé, il vit en Gambie depuis près de cinq ans et travaille à plein temps. Il n'a jamais commis d'autres infractions. Lui aussi a subi bien des déboires qui lui serviront d'avertissement et l'empêcheront de commettre le même délit à l'avenir.

Les deux accusés ont reconnu le délit dont ils ont été déclarés coupables et sont prêts à en assumer les conséquences et à tourner la page. J'exhorte le Tribunal à faire preuve de clémence lors du prononcé des peines.

Le Procureur : Madame le juge, je souhaite formuler une requête; je demande que le premier accusé soit expulsé du pays.

L'avocat de la défense : Je fais objection à cette demande au motif qu'il serait injuste d'expulser le premier accusé pour l'infraction qu'il a commise, étant donné qu'il a reconnu sa culpabilité et accepté d'en assumer les conséquences. Il avait l'intention de rentrer dans sa famille, à l'issue de deux semaines de vacances qui se sont transformées en quatre mois d'enfer.

Je suis convaincu qu'il a déjà été puni pour l'infraction qu'il a commise et j'exhorte le Tribunal à autoriser ce vieil homme à rentrer chez lui tranquillement et dignement. Quoi qu'il en soit, il n'a pas connu un moment de paix depuis qu'on l'a trouvé en possession de marchandises illégales.

Le premier accusé aime la Gambie et compte continuer à y venir en touriste. Je demande au Tribunal de rejeter la demande du Procureur, qui est par trop sévère. Il faut savoir raison garder!

Le Tribunal : Les accusés ont-ils un casier judiciaire?

Non, selon la police, les accusés n'ont aucun antécédent judiciaire.

Peines prononcées

Premier chef d'inculpation

L'article 65 a) de la loi sur les minéraux (Cap 64:00) énonce la peine prévue en cas d'infraction à l'article 65, c'est-à-dire possession illégale de minéraux. Il prévoit, pour les condamnations en procédure simplifiée, une amende ne dépassant

pas 2 000 (deux mille) dalasis ou une peine d'emprisonnement assortie ou non de travaux forcés pour une période maximale de 12 mois, ou à la fois l'amende et la peine de prison susmentionnées. L'article 66 de la même loi prévoit en outre que, « au moment de la condamnation de toute personne ayant enfreint l'article 65 de la présente loi, tout minéral trouvé dans le cadre de ladite infraction sera, sauf si une autre personne prouve qu'il lui appartient, saisi par l'État, mis en vente ou cédé de toute autre façon et le produit de cette vente versé au Trésor public ».

Pour ces motifs, je condamne le premier accusé à 12 mois d'emprisonnement ou à une amende de 2 000 dalasis. Les 311 diamants trouvés en sa possession sont confisqués par l'État.

Deuxième chef d'inculpation

Je condamne l'accusé à six mois d'emprisonnement ou à une amende de 2 000 dalasis.

Les peines prononcées contre le premier accusé sont concurrentes et les amendes cumulatives. J'ordonne en outre que la somme de 6 800 dollars trouvée en possession du premier accusé, son passeport et sa balance soient restitués à l'intéressé, qui reconnaîtra les avoir reçus.

J'autorise le premier accusé à continuer de séjourner en Gambie ou, s'il le souhaite, à quitter le pays pacifiquement, dès qu'il aura exécuté sa peine, puisqu'il ne constitue pas une menace pour la société.

Le Juge
(Signé) Nguie **Mboob**

Le 29 mai 2002
